

# VD\_GERICHTE PE22.021847 vom 24. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.021847](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.021847)

FR: VD\_GERICHTE PE22.021847 du 24 août 2023

IT: VD\_GERICHTE PE22.021847 del 24 agosto 2023

## Erwägungen

### E. 12

décembre 2017 consid. 3.1; Corboz, Les infractions en droit suisse, op. cit., n. 26 ad. art. 173 CP). 3.3 En l'espèce, on ne saurait admettre que le message diffusé le 2 septembre 2022 sur les réseaux sociaux, soit « bye bye la grande maison [...] » avec un smiley qui se cache un œil, remplisse les conditions d'une atteinte à l'honneur, des propos moqueurs annonçant une fin d'activité d'une société ou même une faillite de celle-ci n'étant pas susceptibles de la faire passer, ainsi que ses organes, pour une entité méprisable, à l'instar par exemple d'une société dont la direction serait soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale. Ici, rien de tel et, sous l'angle exclusif de l'infraction de diffamation – seule infraction analysée dans l'ordonnance de non-entrée en matière partielle ici contestée –, l'élément objectif n'est pas réalisé. De même, l'annonce de l'existence d'une procédure de faillite que A.B. \_\_\_\_\_ aurait faite à différents acteurs actifs dans le négoce du vin n'impute ni à P. \_\_\_\_\_, ni à son administrateur, un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises, ni a fortiori n'évoquent la commission d'une infraction pénale. Par conséquent, les propos contenus dans les messages incriminés ne sont pas attentatoires à l'honneur de la recourante. 4. Enfin, au stade de l'ordonnance de non-entrée en matière, le droit d'être entendu d'une partie n'est pas violé par le fait que l'autorité statue sans autre opération, de sorte que le moyen de la recourante, qui se plaint du fait que la procureure n'a pas procédé aux auditions requises tombe à faux (cf. consid. 3.2.2 in fine supra), étant précisé que la question de la violation du secret de fabrication ou du secret commercial et celle de

- 13 - la concurrence déloyale seront traitées séparément (cf. ordonnance attaquée p. 2). 5. Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 24 mars 2023 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émoluments d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 24 mars 2023 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont mis à la charge de P. \_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Mireille Loroch, avocate (pour P. \_\_\_\_\_), - Ministère public central,

- 14 - et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente

jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.